



CHAPTER 181

CHAPITRE 181

Judges Disqualification Removal Act

Loi sur la non-récusation des juges

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1 Conflict of interests

1 Conflit d'intérêts

Conflict of interests

1 In a suit, proceeding, cause, matter or thing in or to which a county, parish, local government or other local authority or division is a party or in any way interested, affected or concerned, it shall not be alleged, taken or held that a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal is disabled or disqualified from hearing or determining the suit, proceeding, cause, matter or thing of a result of an interest or supposed interest in the event of the same for or by reason of the judge being any of the following:

(a) a freeman or inhabitant of the county, parish, city, district or division;

(b) a holder in his or her own right or as trustee of a bond, debenture or security for the payment of money issued by the county, parish, local government or local authority or division;

(c) a ratepayer of the county, parish, city, district or division, whether on real or personal property, or income or otherwise; or

(d) a holder of real or personal property that might be taxed or rated to meet any assessment, damages, costs or charges to which the county, parish, local government or local authority or division might be subjected or put for by reason of the suit, proceeding, cause, matter or thing.

R.S.1973, c.J-1, s.1; 1979, c.41, s.70; 2017, c.20, s.85; 2023, c.17, s.128

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Conflit d'intérêts

1 Dans les poursuites, les instances, les causes, les questions ou les choses qui concernent ou touchent un comté, une paroisse, un gouvernement local ou toute autre autorité ou division locale, ou auxquelles ces derniers sont parties ou dans lesquelles ils ont un intérêt, il ne peut être allégué, considéré ou admis qu'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel est incapable de les entendre ou de les régler ou qu'il est inhabile à les entendre ou à les régler en raison de tout intérêt réel ou présumé qu'il pourrait avoir dans leur issue du fait, selon le cas :

a) qu'il est citoyen ou habitant du comté, de la paroisse, de la cité, du district ou de la division;

b) qu'il détient, en propre ou en qualité de fiduciaire, des obligations, des débetures ou des sûretés émises en garantie du paiement de sommes d'argent par le comté, la paroisse, le gouvernement local ou l'autorité ou la division locale;

c) qu'il est un contribuable du comté, de la paroisse, de la cité, du district ou de la division imposé sur ses biens réels ou personnels ou sur ses revenus ou à tout autre titre;

d) qu'il possède des biens réels ou personnels qui pourraient être imposés ou taxés pour faire face aux impositions, dommages-intérêts, frais ou dépenses auxquels le comté, la paroisse, le gouvernement local ou l'autorité ou la division locale pourrait être condamné ou assujéti par suite de la poursuite, de l'instance, de la cause, de la question ou de la chose.

L.R. 1973, ch. J-1, art. 1; 1979, ch. 41, art. 70; 2017, ch. 20, art. 85; 2023, ch. 17, art. 128

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.